EUROLAB – France GT Jouets

Coordination des organismes notifiés français pour la directive 2009/48/CE

Projet de compte rendu de la 83e réunion

Date : Mardi 28 février 2023
Horaire : 9h30 à 16h30 – SQUALPI

Points à l'ordre du jour

1. **Adoption du Compte rendu CR 82**

2. **Sujets traités au niveau du Toys Expert Group**

Frédérique :
Réunion ADCO du 17/01 :2023

Révision de la directive :
pas de nouveautés. Un premier jet de projet sera proposé 1er semestre 2023

Guide n°11 :

Approuvé fin 2022 . Ajutstement de petites modifications. Publié le 2/02/2023.
Traduction disponible dans les prochaines semaines.

Page 1 : This guidance document (including its classification criteria) is not meant to affect products already placed on the market before the revised document has been published on the Europa website.
Juridiquement , ça reste un guide.

Guide n°7 :

Nouveau titre : Jouets et autres produits utilisés dans et sur l'eau.

Clarification de la classification des jouets cheveauchables en ne conservant que le fameux crocodile cheveauchable.

Norvège et Suède ont proposé d'intégrer une nouvelle catégorie de produits : anneaux de plongée, batons de plongée…

Introduction d'une catégorie de produits non jouets : EPI, articles de grnade taille….

Guide n° 5 et guide n°6:

Discussion pour les abroger soit en les supprimants/intégration dans un autre guide ou révision.
Création d'un nouveau groupe de travail

Guide n°13 :
Guide ancien à réviser . Création d'un groupe de travail . Présentation d'un projet pour la prochaine réunion

Clause de sauvegarde sur le squishies banane et une petite balle :
Clause de sauvegarde datant de 2 ans et toujours en cours. Procédure lourdre d'autant qu'il y a déjà la procédure de rappex.

Prochaine réunion ADCO : fin juin

3. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Prochaine réunion en mars

Protocole n° 5 : peluches micro-ondables un seul commentaire.

Valérie :
Pour éviter toute ambiguité , propose de déplacer le tableau rating/maximum time
Only reheat from room temperature
The outer cover (if the inner casing is not removable) or the inner casing (if the inner casing is removable) shall bear a permanent label with the following warnings and instructions:
- Warning. Heat only in a microwave oven. Only adults should operate the microwave oven.
- Indications of the maximum time and max power of the microwave oven.
plutôt que sous
The outer cover (if the inner casing is removable) shall bear a permanent label with the following warnings and instructions:
- Remove the casing and heat only the inner casing

Action Valérie

4. Point sur les questions traitées par mail

Guide n°11

N°14 / p46

EUROLAB : Classification <3ans : fonction simple, une seule action

N°6 / p33

No 6

EUROLAB : Classification >3ans : jouets de petite taille , critère dimensionnel retenu

N°18 / p88 et N°19/p89

+ 3 ans

No.19

< 3 ans

EUROLAB : Critère retenu côté réaliste et quantité d'éléments dans le coffret.

Poupons p15

Criteria for classification "3+"

This category refers to dolls with which children do not identify themselves as "dad", "mum", "big brother", "big sister". Examples include:

- traditional dolls which are completely rigid, those with many joints, dolls which you can dress, do their hair, etc.;
- fashion dolls, for example dolls and their accessories as shown in example 8-10

N° 11 / P40

No.11

< 3 ans

Critère retenu prêt à l'emploi : facilité d'utilisation et de former la bulle.

EUROLAB : Position initiale est de considérer tous les jouets à bulle en > 3 ans .
Devrait on considérer les jouets à bulle à action simple (automatique, prêt à l'emploi) en < 3 ans ? Cela reste du cas par cas.

Guide n°20

p6

Articles de décorations de noël classés en jouet.
Frédérique souligne que les articles de décorations de noël sont exclus de la directive et la classification aurait dû être en non jouet (position France).
Il s'agit d'un guide élaboré par 27 Etats Membres, la position « France » n'est pas toujours retenue.

Accessibilité de piles boutons - § 13.4.1 EN CEI 62115 +A11
Question de Julie Chataignier (13/10/2022)

Nous avons un yoyo lumineux alimenté par des piles boutons.

Lorsqu'on applique le test au marteau d'impact du point 12 de la norme, l'enveloppe se casse et libère le boitier contenant les piles et la LED lumineuse.

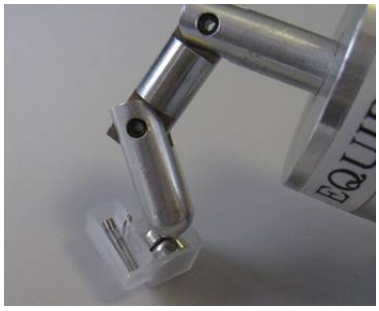

Les piles restent dans l'enveloppe en plastique mais il est bien possible de les toucher car l'enveloppe ne les enferme pas entièrement.

Le point 12.1 de la norme EN CEI 62115 :2020 et son amendement A11 indique :
Après l'essai, le jouet électrique ne doit présenter aucun dommage susceptible de compromettre la conformité à 9.3, 9.5, 9.7, 9.8, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.3 et 13.6, et la conformité aux Articles 10, 11, 14 et 17 ne doit pas être compromise.

Le point 13.4.1 de la norme indique :
Pour les parties de jouets électriques qui contiennent des piles ou accumulateurs, lorsque la partie entre entièrement dans le cylindre pour petites pièces comme cela est spécifié en 8.2 de l'EN 71-1:2014+A1:2018, les piles ou accumulateurs ne doivent pas être accessibles sans l'aide d'un outil.

La définition 3.6.1 d'une partie accessible est la suivante :

partie ou surface qui peut être touchée à l'aide du calibre d'essai 18 ou 19 de l'IEC 61032 :1998, selon la tranche d'âge donnée

Les piles boutons semblent donc bien répondre à la définition de partie accessible. Dans ce cas, les exigences du point 13.4.1 ne sont plus satisfaites à l'issu des essais du point 12.1.

EUROLAB
Stéphane :

13.4 Batteries

13.4.1 Small batteries

Batteries that fit wholly within the small parts cylinder as specified in 5.2 of ISO 8124-1:2014 shall not be removable without the aid of a **tool**.

For parts of **electric toys** that contain batteries if the part fits wholly within the small parts cylinder as specified in 5.2 of ISO 8124-1:2014, the part shall not be removable without the aid of a **tool**.

Compliance is checked by inspection and by the following test.

13.4 Piles ou accumulateurs

13.4.1 Piles ou accumulateurs de petite taille

Les piles ou accumulateurs qui pénètrent entièrement dans le cylindre pour petites pièces tel que spécifié en 5.2 de l'ISO 8124-1:2014 ne doivent pas pouvoir être retirés sans l'aide d'un **outil**.

Pour les parties des **jouets électriques** qui contiennent des piles ou accumulateurs, lorsque la partie pénètre entièrement dans le cylindre pour petites pièces tel que spécifié en 5.2 de

– 136 – IEC 62115:2017 © IEC 2017

l'ISO 8124-1:2014, la partie ne doit pas pouvoir être retirée sans l'aide d'un **outil**. Cette exigence ne s'applique pas si chaque pièce est conforme à la norme.

La conformité est vérifiée par examen et par l'essai suivant.

Les piles de petite taille qui entre dans le cylindre des petites parties ne doivent pas être retirées (removable) sans l'aide d'un outil.

Pour les parties de jouets qui contiennent des piles, et qui entrent dans le cylindre, **ces parties** ne doivent pas être retirées (removable) sans l'aide d'un outil.

Selon la NF EN IEC 62115 : 2020 & Amendement A11 :2020

13.4 Batteries

13.4.1 Small batteries

Batteries that fit wholly within the small parts cylinder as specified in A11 8.2 of EN 71-1:2014+A1:2018 A11 shall not be removable without the aid of a tool.

A11 For parts of **electric toys** containing batteries, where the part fits wholly within the small parts cylinder as specified in 8.2 of EN 71-1:2014+A1:2018, batteries shall not be accessible without the aid of a tool. A11

Compliance is checked by inspection and by the following test.

13.4 Piles ou accumulateurs

13.4.1 Piles ou accumulateurs de petite taille

Les piles ou accumulateurs qui pénètrent entièrement dans le cylindre pour petites pièces tel que spécifié en 8.2 de l'EN 71-1 :2014+A1 :2018 **(A11)** ne doivent pas pouvoir être retirés sans l'aide d'un **outil**.

Pour les parties de jouets électriques qui contiennent des piles ou accumulateurs, lorsque la partie entre entièrement dans le cylindre pour petites pièces comme cela est spécifié en 8.2 de l'EN 71-1:2014+A1:2018, les piles ou accumulateurs ne doivent pas être accessibles sans l'aide d'un outil.
La conformité est vérifiée par examen et par l'essai suivant. **(A11)**

Les piles de petite taille qui entre dans le cylindre des petites parties ne doivent pas être retirées (removable) sans l'aide d'un outil. (identique)

Pour les parties de jouets qui contiennent des piles, et qui entrent dans le cylindre, les **piles** ne doivent pas être accessibles (accessible) sans l'aide d'un outil. (différent)

La position européenne est différente.
En IEC 62115 – les parties qui entrent dans le cylindre ne sont pas autorisées à moins que la partie ne puisse pas être détachée. On ne parle pas des piles car le 1er paragraphe indique que ces piles ne doivent être retirées sans l'aide d'un outil.

En EN IEC 62115&A11 – les parties qui entrent dans le cylindre sont autorisées si les piles qu'elles contiennent ne sont pas accessibles après essais. Voir 3.6.1 pour la définition de « partie accessible » (les deux gabarits sont identiques à ceux de le EN 71-1)
En cas de conformité à l'accessibilité, les parties qui entrent dans le cylindre sont conformes en Europe et non conforme à L'international.

Pour le cas évoqué, les piles sont accessibles après §12.1 et ne répondent pas à l'exigence du §13.4.1 au regard du paragraphe 1 et non le 2.
En effet le paragraphe 1 demande le retrait avec l'aide d'un outil ce qui n'est pas le cas ici.
Le paragraphe 2 évoque l'accessibilité mais après l'essai décrit en 13.4.1.

Si les piles n'avaient pas été accessibles après essais du 13.4.1, la partie libérée par l'essai du §12.1 semble être autorisée.

****

Remarque :
Les deux versions IEC et EN IEC sont identiques sur l'essai qui conclue sur la phrase suivante :
La partie ne doit pas se détacher.

Dans la norme IEC la partie semble désignée la partie testée qui ne doit pas se détacher.
Dans la norme EN IEC, on ne sait pas trop qu'elle est cette partie. Elle semble désignée un couvercle avec lequel on vérifie l'accessibilité

Il conviendrait de remonter la question au niveau européen.

Faire remonter au niveau de N. Dimier : action Stéphane.

Masques de déguisement - § 4.14.2.b, NF EN 71-1

Question d'Olivier Dujardin (31/10/2022) :

Il s'agit d'un masque en carton, moulé, dont le système d'attache le l'élastique n'est pas commun. Habituellement, nous observons des nœuds pour fixer l'élastique au masque, ou encore des agrafes. Dans le cas présent, l'élastique porte à ses extrémités un petit barreau métallique pouvant être introduit facilement dans les trous latéraux afin de le maintenir en place.
Le risque induit dans ce type de fabrication est que lorsque l'on tire sur l'élastique pour mettre le masque sur le visage, le trou du masque (en carton) peut céder et on observe alors un retour violent du barreau métallique vers le visage (à l'image de l'interdiction, sur les vêtements pour enfants, des cordons élastiques dans cette zone du corps par la norme NF EN 14682 :2015). Malheureusement, ce risque est avéré car nous avons pris connaissance d'un accident.

Rappel de l'exigence :

b) aucun des matériaux rigides couvrant le visage, tels que des lunettes, des casques d'astronaute ou des écrans faciaux ne doit présenter de *bords* coupants dangereux (voir 8.11, acuité des bords), pointes acérées dangereuses (voir 8.12, acuité des pointes) ou élément détaché susceptible d'entrer dans l'œil, avant et après les essais conformément à 8.3 (essai de torsion), 8.4.2.1 (essai de traction, généralités), 8.5 (essai de chute), 8.7 (essai de choc) et 8.8 (essai de compression) ;

Cette exigence s'applique également aux jouets en matériaux rigides et comportant des ouvertures pour les yeux, ainsi qu'aux jouets couvrant les yeux.

Questions :

Considérez-vous comme applicable l'exigence 4.14.2.b à ce jouet ?
Considérez-vous comme « élément détaché susceptible d'entrer dans l'œil » le barreau métallique du système d'attache ?
- Avant essais de traction ?
- Après essai de traction ?

EUROLAB :
La clause 4.14.2.b est applicable car il s'agit bien d'un matériau rigide couvrant le visage (le carton peut être considéré comme rigide).
Absence de critère permettant de déterminer si un élément est susceptible d'entrer dans l'oeil, tout élément détaché sera considéré comme susceptible d'entrer dans l'oeil.
Compte tenu du risque énoncé par Olivier, le masque présente un élément susceptible d'entre dans l'oeil du fait de l'élastique: le barreau métallique peut entrer dans l'œil même s'il ne se détache pas lors de l'essai de traction : « lorsque l'on tire sur l'élastique pour mettre le masque sur le visage, le trou du masque (en carton) peut céder et on observe alors un retour violent du barreau métallique vers le visage »

Initialement cette exigence était prévue pour des masques rigides.. (cf. annexe informative). Remonter le sujet en AFNOR car l'exigence stipule « élément détaché avant et après essais » mais un masque peut présenter un risque sans avoir d'élément détachable.
Action : Olivier

Jouets pour animaux

Question d'Hélène Busselier (01/12/2022) :

Il n'y a pas de marquage CE, ni d'indication comme quoi c'est un jouet (photo de mise en scène avec chat, indication de marquage comme quoi c'est un jouet pour animaux et non pour enfant). Donc je dirai aucune confusion possible au moment de l'achat.

Le client souhaite le tester en +3ans, ceci dit, je trouve que le produit est très attractif / facile à manipuler et accessible (car posé au sol pour l'animal), et donc pourrait tout à fait être utilisé par un enfant au sol <3ans.

Il y a de plus une petite balle (au sens de la norme), qui se libère facilement (ouverture du support <10N) et se casse facilement quand on fait le test d'impact.

Qu'en pensez vous ?

EUROLAB :
Jouet non conçu pour un enfant.
Au titre de l'OGS , non jouet + 3 ans avec marquage du type « Ne pas laisser à portée d'un jeune enfant ».

Queues de sirène - Classification

Question d'Hélène Busselier (07/02/2022)

J'ai vu ce type de produit à la foire de nuremberg la semaine dernière. Le produit est présenté pour être utilisé par des fillettes, en piscine (on voit sur les démos de films des petites filles qui nagent et font des pirouettes dans l'eau avec).
Je voudrai avoir votre opinion sur comment traiter ces produits s'ils arrivent sur le marché français : jouet / non jouet ? (déguisement ? accessoire de natation ?) et si jouet, comment l'aborder avec les normes existantes, l'examen CE de type. En effet, je trouve ces produits particulièrement dangereux (comme l'enlever rapidement pour ne pas se noyer ?).
Des produits similaires sont déjà présents en UK ou USA, au titre d'accessoire de cours de piscine collectif de nage de sirène. Mais attention ce produit peut vite arriver dans les piscines privées.

Nathalie :
Question abordée en ADCO suite à un signalement des australien (ACCC) : produit dangereux pour les jeunes enfants.
Position France : pas jouet, accessoire de bain pour nager et utilisation en eaux profondes : ne correspond pas à la définition de la Directive.
Possibilité de s'inspirer du projet de norme pour les palmes pr NF EN 16804 (2015).

Poussettes jouets - exigence 4.10.1a ou 4.10.1b)

Question d'Anne Molling (13/02/2022)

Le sujet a déjà été débattu en AFNOR (DI n°37) mais il semble qu'il y ait des divergences entre laboratoires c'est pourquoi je me permets de remettre le sujet en EUROLAB pour connaitre votre position:
Le § 4.10.1a) s'applique aux poussettes-jouets et landaus-jouets équipés d'une poignée ou autre élément structurel qui se replie sur l'enfant.
Le § 4.10.1b) s'applique aux poussettes-jouets et landaus-jouets qui ne présentent pas de danger que la poignée ou autre élément structurel se replie sur l'enfant.
La figure 8 montre des exemples de poussettes-jouets couverte s par cette exigence :

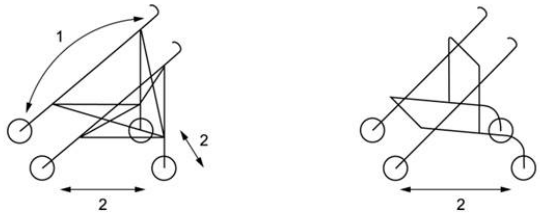

Légende

1 mouvement de la poignée
2 mouvement du châssis

Figure 8 — Exemples de poussettes-jouets couvertes par 4.10.1 b)

Les 3 cas ci-dessous sont des poussettes présentant un danger que l'élément structurel (les poignées) se replie sur l'enfant. Néanmoins, en se basant sur les exemples de la figure 8, la position du LNE est de considérer les 3 poussettes dans le 4.10.b) .

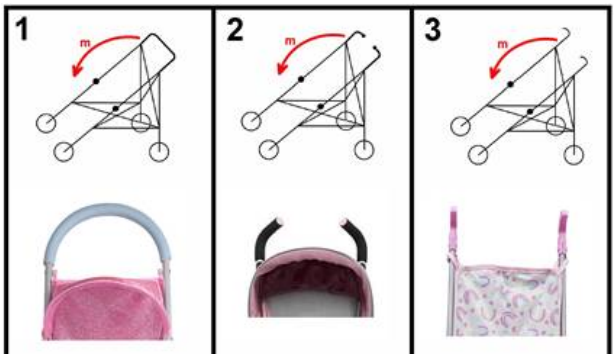

m : mouvement la poignée

EUROLAB :

Annexe 11

On a relevé des cas d'accidents mortels dus à l'affaissement de poussettes-jouets, dont le poussoir s'est replié sur la tête ou la gorge de l'enfant alors qu'il essayait de grimper dessus ou de s'asseoir dedans. Il est par conséquent nécessaire d'exiger que ces poussettes-jouets ou ces landaus-jouets soient équipés de deux systèmes de verrouillage et/ou butées de sécurité séparés, comme pour de vrais landaus ou poussettes.

Certaines poussettes-jouets ne sont pas munies d'un poussoir repliable sur le jouet quand il s'affaisse mais se replient latéralement. Il a été convenu que le danger présenté par ces jouets est moindre et qu'il n'est donc pas nécessaire de les équiper de deux dispositifs de verrouillage séparés.

Le risque visé est le danger que le poussoir se replie sur la tête de l'enfant (coup du lapin) ou la gorge

Cas n° 1 : 4.10.1a)

Cas n° 2 : cas par cas : dépend du comportement lors de l'essai de chargement.

Cas n° 3 : 4.10.1b)

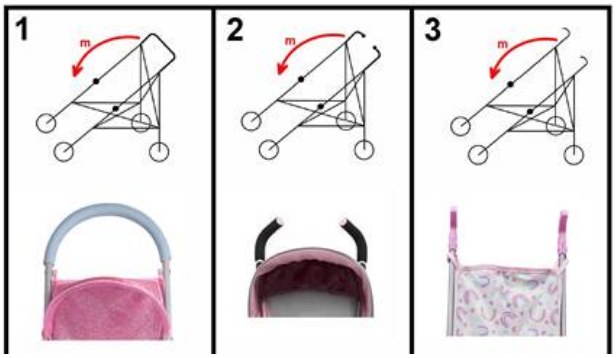

Pas de consensus . Sujet à remonter en AFNOR – Action Anne

Poussettes jouets - exigence 4.10.1a ou 4.10.1b)
Question de Guillaume Tisserant (24/02/2023)

DI AFNOR 282

Pas de position partielle. Lors des essais, la poussette ne s'affaisse pas et les systèmes de verrouillage restent enclenchés

EUROLAB :

1) Considérez-vous que les 2 languettes constituent le même système de verrouillage ?
2) Confirmez-vous que cette barre transversale est bien un élément structurel ?
3) Considérez-vous qu'elle puisse effectivement se replier sur l'enfant ?
4) Selon vous, quel point 4.10.1 est applicable à cette poussette ? a) ou b) ?

L'exigence vise les risques d'affaissement de la poussette avec un écrasement des doigts entre les parties mobiles du chassis ou l'affaissement d'un élément structurel (poignée…) sur la tête de l'enfant (coup du lapin) ou la gorge (cf. A11)

1) Les 2 languettes constituent le même système de verrouillage
2) Non, la barre de l'arceau n'est pas un élément structurel. Question à remonter en AFNOR
3) Evaluation de sécurité à réaliser par le fabricant.
4) § 4.10.1b) l'élément structurel (poignée) ne se replie pas sur l'enfant (cf. mail)

La demande sera traitée par l'AFNOR.

Inflammabilité , § 4.1
Question d'Hélène busselier (16/02/2022)

J'aimerai vos points de vue sur la notion de « solides très inflammables ». Si un matériau brûle lors d'un passage de flamme, et qu'il continue de brûler après le retrait de cette flamme (et ne s'arrête pas de brûler sans action extérieure), peut-on le considérer comme hautement inflammable ? J'aurai tendance à me positionner en disant « oui ».
Je trouve que l'évolution de la norme EN 71-2 ancienne et nouvelle version passe de «materials with the same behaviour in fire as celluloid » à «highly fammable solid » va également dans ce sens.

Ou bien considérez-vous que ce même matériau (décrit plus haut) doit en plus se comporter comme le celluloid (ajout de la rapidité de combustion) pour être considéré comme « solide hautement inflammable » ? .

EUROLAB :
Cf. Annexe informative A2
Les *solides très inflammables* sont définis comme des matériaux ayant un comportement au feu similaire
au celluloïd. De tels matériaux peuvent être définis comme étant ceux qui prennent feu facilement après un bref contact avec une source d'allumage et qui continuent à brûler ou à se consumer après le retrait de la source d'allumage. Dans ce cas, il convient que seuls les matériaux qui prennent feu instantanément (au moment même du contact avec une source d'inflammation) et qui sont très rapidement consumés entrent dans cette catégorie. Les matières plastiques, papiers, textiles, etc.,
brûlent tous, mais il y a lieu de ne pas les considérer comme des matériaux présentant le même comportement au feu que le celluloïd.

Jouet gustatif (EN 71-13)
Question de Valérie Lozingo (22/02/2022)

Lors de la réunion Eurolab du 24 juin 2021, il avait été indiqué qu'un jouet permettant de fabriquer des glaces, composé uniquement d'accessoires, aucun ingrédient fourni dans le coffret, n'entrait pas dans le domaine d'application de la norme EN 71-13. Cela a été brièvement répété lors de notre réunion du 18 octobre 2022.
Néanmoins, en regardant le texte de la directive 2009/48/CE ainsi que le guide explicatif rev1.10, il est indiqué que le « jeu gustatif » est un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des recettes culinaires ». Aussi, quelle serait la raison de ne pas considérer ce type de produit livré sans ingrédients alimentaires comme exclu de la norme EN 71-13 ? Est-ce une position France uniquement ?
Comment dans ce cas définir ce qu'est un jeu gustatif ? des exemples ?

EUROLAB :
La NF EN 71-13 s'appliquent aux jouets gustatifs avec ou sans ingrédients.
Sujet à remonter en NB Toys : action Valérie.

Coffret d'inclusion (EN 71-5)
Question de Valérie Lozingo (22/02/2022)

Un coffret d'inclusion est défini comme un jouet destiné à être utilisé pour conserver certains produits dans un matériau transparent.
Un jouet qui consiste à mettre de la résine dans un récipient (fourni), dans lequel est ajoutée/mélangée de la décoration en plastique, puis sécher à l'air libre (sous les rayons du soleil) est-il considéré comme coffret d'inclusion ?

EUROLAB :
Ce type d'article pourrait être classifié en loisir créatif mais si le fabricant décide de le classer en jouet c'est un coffret d'inclusion couvert par la NF EN 71-5.

5. Examen CE de Type

Reprise des travaux initiés lors de la réunion du 28 janvier 2021 (CR 75)

Henrique a préparé une proposition à remonter le sujet en NB Toys : liste des jouet soumis à examen CE de Type (étoffer le protocole n°1)….

Mail à faire circuler par Henrique pour validation.

Date réunions 2023

28 février 2023
27 juin 2023 (10h – 16h30)
octobre
décembre

ANNEXE

Liste de présence

Olivier Dujardin
Valérie Lozingo
Anne Molling
Frédérique Sandeau
Nathalie Michel
Stéphane Roptin
Hélène Busselier
Fabien Sorrant
Henrique De Abreu Peixe

Excusés

Julie Chataigner
Ludovic Deffain
Roseline Belfan
Benjamin Prost
Kathy Porzucek
Bruno Dubreuil